

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Chane**

Route du Port Pétrolier  
Lavera  
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-1490-2024  
SPR/1444/2024  
Code AIOT : 0006401066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chane Terminal Marseille
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est

réalisé à l'aide :

- - de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- - d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- - de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Liquides inflammables
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Aménagements – rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Équipements – égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4.1	Sans objet
2	Équipements – arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8	Sans objet
3	Équipements –flexibles	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	Sans objet
6	Équipements – sécurité pompe	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité concernant le poste de chargement par rail, qui n'est pas étanche et ne dispose pas de rétention afin de récupérer une éventuelle fuite de produit inflammable. L'Exploitant est donc mis en demeure de se mettre en conformité.

L'Exploitant doit par ailleurs formaliser une consigne d'exploitation concernant les égouttures lors des chargement/déchargement de liquides inflammables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations. Les installations de chargement ou de déchargement sont implantées sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les postes de chargement de l'Exploitant sont situés à l'intérieur du site. Le site est clôturé, et l'accès se fait par badge ou par accompagnement d'un agent. La clôture a une hauteur supérieure à 2,50 m. L'Exploitant dispose d'une consigne prévoyant la surveillance et la maintenance de ses clôtures (vu au paragraphe 2.4 « Équipements et ressources matériel » de cette consigne). Cette procédure prévoit entre autres une ronde à fréquence définie ainsi que la démarche à suivre en cas d'anomalie détectée (demande d'intervention).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Équipements – arrêt d'urgence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt d'urgence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif. Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Chaque poste de chargement dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence asservi à la pompe, qui permet de stopper la pompe et fermer la vanne. L'arrêt des pompes est également possible depuis le poste de surveillance par un superviseur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Équipements –flexibles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Absence de flexibles permanents</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant dispose de flexible pour le chargement en source des wagons. L'Exploitant a indiqué s'appuyer sur les recommandations du rapport du GESIP du 15 mai 2012 (« Guide de lecture de la</p>

<p>réglementation sur le stockage et le chargement/déchargement de liquides inflammables » qui indique au paragraphe 5.10 sur les flexibles :</p> <p>« <i>sauf exception, les flexibles sont interdits dans l'installation là où l'on peut monter une tuyauterie fixe (sauf pour des phases transitoires (opérations de maintenance, phase d'arrêt ou démarrage... d'une durée maximale de 1 mois). Il y a des exceptions autorisées dont, bien évidemment, la connexion aux capacités des engins de transport pour le chargement / déchargement. L'usage de flexibles reste donc parfaitement autorisé pour ces opérations.</i> »</p> <p>L'Exploitant indique utiliser des flexibles uniquement pour la connexion aux capacités des engins de transport pour le chargement/déchargement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Aménagements – rétentions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.</p> <p>Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.</p> <p>Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;</li> <li>• elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant a indiqué que le poste de chargement ferroviaire n'était pas étanche au niveau du ballast et ne disposait pas de rétention destinée à contenir les éventuelles fuites de liquide inflammable.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 5 : Équipements – égouttures

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération égouttures</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant indique disposer de systèmes permettant de limiter les égouttures lors des opérations de chargement/déchargement : les flexibles sont des raccords secs (sans égouttures), et les bras de chargement sont équipés de clapets anti-égouttures.</p> <p>Il indique avoir néanmoins disposés des récipients au cas où des égouttures se produiraient, mais n'a pas encore formalisé de consigne pour leur vidange.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Exploitant formalise la consigne de vidange des récipients à égouttures et la tient à disposition de l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 6 : Équipements – sécurité pompe**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité arrêt pompe (échauffement)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les pompes de transfert de liquide inflammable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW,</li> <li>• de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,</li> </ul> <p>sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Exploitant indique que ses postes de chargement/déchargement sont équipées des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une sonde de température PT100 sur les pompes, qui cause un arrêt de la pompe et une alarme en cas de température élevée, en fonction d'un seuil défini ou un thermostat réglé manuellement en série sur l'arrêt de la pompe,</li> <li>• un compteur massique Emerson à technologie coriolis sur chaque poste de chargement, qui cause l'arrêt de la pompe en cas de débit nul détecté,</li> <li>• un contrôleur sur l'intensité pour les moteurs des pompes centrifuges qui provoque une coupure automatique de la pompe en cas d'anomalie</li> <li>• un contrôle lors du remplissage (radar de mesure de niveau de bac, si niveau reste figé lors d'une opération alors anomalie donc arrêt automatique).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>